



Service de prévoyance et d'aide sociale
(SPAS)
Mme Françoise Jaques
Cheffe de service
Av. des Casernes 2 – BAP
1014 Lausanne

Lausanne, le 30 mars 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1222.docx/
MAP/naf

Consultation sur la révision de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

Madame la Cheffe de service,

Nous avons bien reçu votre courrier du 23 février dernier relatif au projet mentionné en titre et vous en remercions.

Notre prise de position se limite à quelques remarques générales, ainsi qu'à la réponse au questionnaire dûment complété, que nous vous faisons parvenir en annexe.

Les membres qui nous ont fait part de leur point de vue approuvent le principe d'une révision de la LAIH. Plusieurs nouveautés sont saluées, mais fortement critiquées quant à leurs modalités d'application. Ces modalités consacrent parfois une immixtion trop importante du département dans la gestion des établissements socio-éducatifs (ESE). Si le contrôle de l'Etat est parfaitement légitime dans la mesure où des subventions sont octroyées, il ne doit toutefois pas conduire à supprimer l'autonomie dont doivent pouvoir bénéficier les ESE pour mettre en œuvre une gestion efficiente des moyens alloués.

Deux exemples illustrent cet excès normatif: la responsabilité médicale (art. 24g) et le fonds d'égalisation des résultats (art. 43b). L'introduction de ces nouveautés part d'une bonne intention, mais la manière de les régler est problématique. L'organisation du service médical doit relever de la compétence de la direction de l'ESE et non du médecin lui-même. Il en va de même du cahier des charges du médecin, qui n'a pas à être édicté par le département, mais bien par l'employeur – à savoir l'ESE – qui en répond. Quant au fonds d'égalisation des résultats, son intérêt est annihilé par l'excessive rigidité qui régit son utilisation.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Madame la Cheffe de service, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur

Annexe: ment.

CONSULTATION CONCERNANT LA RÉVISION DE LA LAIH

Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)							
No	Chapitre	Articles	Question : Etes-vous d'accord avec...	Réponse	Réponse	Réponse	Commentaire
1	Titre I Chapitre I	3	La création de l'article portant sur les établissements socio-éducatifs ?	Favorable x	Défavorable <input type="checkbox"/>	Non concerné Non réponse <input type="checkbox"/>	
2	Titre I Chapitre II	7 à 7e	La création des articles portant sur les prestations socio-éducatives ?	Favorable x	Défavorable <input type="checkbox"/>	Non concerné Non réponse <input type="checkbox"/>	Propositions: <ul style="list-style-type: none"> compléter l'art. 7 al. 1 let. b par: des prestations d'accompagnement social, éducatif et thérapeutique. Art. 7b: Les autres prestations socio-éducatives spécialisées....
3	Titre II Chapitre I	24g	La création de l'article portant sur la responsabilité médicale ?	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable x	Non concerné Non réponse <input type="checkbox"/>	Propositions: <ul style="list-style-type: none"> Modifier les al. 1 et 2 comme suit: 1 L'établissement socio-éducatif a pour tâche, en fonction des besoins des personnes accueillies en hébergement, d'organiser un service médical confié à un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud. 2 Le médecin désigné à l'al. 1 veille à ce que l'activité médicale soit conforme à la législation en la matière, à ce que les résidents aient accès aux soins que

Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

No	Chapitre	Articles	Question : Etes-vous d'accord avec...	Réponse	Réponse	Réponse	Commentaire
							<p>nécessitent leurs besoins, à l'administration correcte des thérapies et des médicaments prescrits, à l'hygiène hospitalière.</p> <ul style="list-style-type: none"> Supprimer l'alinéa 5, la compétence d'établir le cahier des charges devant relever de la compétence de la direction de l'ESE employeur.
4	Titre III Chapitre II	42b et 43	La création des articles portant sur le financement des prestations d'hébergement et de l'activité de jour ?	Favorable x	Défavorable <input type="checkbox"/>	Non concerné Non réponse <input type="checkbox"/>	<p>Propositions:</p> <ul style="list-style-type: none"> Art. 42b al. 2 let. b: supprimer "et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé par le département" Art. 42b al. 2 let. c et 43 al. 2 let. c: "des ressources propres de l'établissement, à l'exclusion des dons notamment."
5	Titre III Chapitre II	43b	La création de l'article portant sur le Fonds d'égalisation des résultats et sur le Fonds de réserve affecté ?	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable x	Non concerné Non réponse <input type="checkbox"/>	Bien que favorable sur le principe de l'introduction d'un fonds d'entretien, nous nous y opposons dans la forme prévue (voir remarques introductives).
5	Titre III Chapitre II	43c et 44	La création des articles portant sur les garanties de l'Etat ?	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Non concerné Non réponse x	

Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

No	Chapitre	Articles	Question : Etes-vous d'accord avec...	Réponse	Réponse	Réponse	Réponse	Commentaire
6	Titre III Chapitre II	44a	La création de l'article portant sur le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs ?	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable x	Non concerné Non réponse <input type="checkbox"/>		Nous ne nous opposons pas à la création d'un fonds d'entretien mutualisé, mais au fait que ce fonds soit constitué et géré exclusivement par l'Etat, qui n'est pourtant pas propriétaire des biens immobiliers concernés.
7	Titre III Chapitre II	53a à 53d	La création des articles portant sur les travaux entrepris pour les infrastructures des établissements socio-éducatifs ?	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Non concerné Non réponse x		
8	Autres chapitres, autres articles :		<p>art. 42a: Les conventions de subventionnement devaient être conclues systématiquement pour une période de 5 ans, afin de permettre aux ESE de travailler sur le moyen terme avec une meilleure prévisibilité.</p>					
	Commentaires :							